



DIVISION DE LILLE

Lille, le 2 mars 2020

CODEP-LIL-2020-018100**Monsieur X**
Société LORYON
336, boulevard Duhamel du Monceau
45160 OLIVET

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-0454 du 18 février 2020**.
Organisme agréé / OARP 0077 / Agrément CODEP-MSA-2018-051060 du 25 octobre 2018.
Contrôle de supervision inopiné.

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166 ;
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 18 février 2020 lors de la vérification de radioprotection d'une source scellée effectuée au sein d'un centre de recherche.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur la vérification de la bonne application, par l'organisme agréé, des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément mais également des dispositions réglementaires rappelées en référence. Lors de l'inspection, étaient présents le contrôleur de l'organisme agréé ainsi que le conseiller en radioprotection du site contrôlé par l'organisme agréé. Le contrôle consistait en une vérification technique de radioprotection d'une source scellée, de plusieurs sources non scellées ainsi que d'une source à déchets. Les inspecteurs n'ont assisté qu'au contrôle de la source scellée.

Les inspecteurs ont noté l'implication et la maîtrise du sujet par le contrôleur. Le contrôleur a mené son contrôle de manière consciencieuse, organisée et en précisant à son client ce qui était réalisé au titre de son agrément et ce qui ne l'était pas.

Quelques écarts ont été constatés par les inspecteurs qui concernent :

- L'exhaustivité des points de contrôle ;
- Le respect de la mission, confiée au contrôleur, d'information de l'exploitant s'agissant des modifications réglementaires ;
- La justification de la réalisation du contrôle de l'appareil de mesure utilisé ;
- La transmission de la trame utilisée pour le contrôle des sources scellées.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Exhaustivité du contrôle

L'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 liste les points devant faire l'objet d'un contrôle et notamment :

« 1.2 Contrôle des dispositifs de sécurité des sources et des installations :

Contrôle :

- de la présence et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme des appareils, récipients ou enceintes contenant les radionucléides ;
- de la disponibilité d'instruments de mesure de la radioactivité appropriés ;
- de l'existence de mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident affectant les sources (incendie, perte de la source, rupture de la capsule ou de l'enveloppe de la source, renversement d'un récipient...) et de leur connaissance par l'opérateur.

[...]

1.3 Dispositifs contenant des sources

[...]

Contrôle :

- du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'occultation du faisceau de rayonnements ionisants ;
- de l'absence de risque pour l'opérateur lors de la manipulation de ce dispositif, et notamment de la possibilité d'effectuer en sécurité toute intervention à proximité de la source ;
- du bon fonctionnement du signal indiquant la position de la source (ou du dispositif d'occultation) et de la connaissance de ce signal par l'opérateur ;
- de la présence des instructions d'installations, d'opération et de sécurité établies par le fabricant ou le fournisseur de l'appareil et des recommandations de maintenance et de leur connaissance par l'opérateur ;
- de la signalisation de la source émettant des rayonnements ionisants. »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur avait repris le rapport de contrôle de l'année précédente pour la partie non administrative. Cette méthode est source d'erreurs.

Les inspecteurs ont ainsi pu relever que le contrôle des dispositifs de sécurité n'a pas été réalisé mais la mention « conforme », présente dans le rapport de 2019, a été conservée. Le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de l'équipement est indispensable pour prévenir les situations d'exposition aux rayonnements ionisants. La photographie de l'appareil reprise dans le rapport avait été prise l'an dernier et montre l'appareil allumé alors que celui-ci n'a pas été mis en fonctionnement pour le contrôle de 2020.

Demande A1

Je vous demande de veiller à l'exhaustivité de vos points de contrôle. Pour cela, il serait préférable de ne pas utiliser la trame pré-remplie du contrôle précédent afin d'éviter les erreurs.

Votre procédure intitulée « PROCESSUS GLOBAL DE RÉALISATION D'UN CONTRÔLE OARP » du 14 juillet 2019 prévoit que :

« Enfin et lors des vérifications administratives, l'agent de contrôle LORYON doit, si nécessaire, informer l'exploitant et tout particulièrement la PCR de la parution éventuelle de nouveaux textes réglementaires relevant de sa propre activité nucléaire. En effet, ces personnes occupent souvent plusieurs fonctions et ne disposent pas du temps disponible pour assurer les mises à jour. »

Le contrôleur n'a pas informé la PCR de l'établissement contrôlé des dernières modifications réglementaires, notamment du passage sous régime de déclaration de la source scellée et de la parution de nouveaux arrêtés (PCR, zonage). Le contrôleur a reconnu ne pas avoir eu le temps de prendre connaissance des modifications réglementaires compte tenu des nombreuses parutions de textes réglementaires dernièrement.

Demande A2

Je vous demande de prendre les dispositions permettant aux contrôleurs de réaliser cette mission que vous leur avez confiée.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le tableau 4 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précise les périodicités des contrôles des instruments de mesure.

Le radiamètre utilisé par le contrôle mentionnait une « validité » poinçonnée à « 01/2020. » Le contrôleur a indiqué - sans être en mesure de le prouver - qu'il s'agissait en réalité de la date du dernier contrôle de l'appareil.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre un justificatif du dernier contrôle périodique et d'étalonnage de l'appareil utilisé le jour du contrôle.

Le contrôleur a utilisé une trame de rapport de vérification pour source scellée que les inspecteurs de l'ASN n'avaient pas à leur disposition. Celle-ci n'a pas été retrouvée dans les documents transmis à l'ASN.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre votre procédure et/ou votre trame de contrôle des sources scellées pour le domaine de la recherche.

C. OBSERVATIONS

C.1 Si la date poinçonnée sur l'appareil de mesure correspond effectivement à la date du dernier contrôle, il serait judicieux de ne pas y mentionner le terme « validité. »

C.2 Le point 5.5 de votre trame de contrôle des sources scellées dans le domaine de la recherche doit être complété, d'après la rédaction de votre trame, uniquement s'il y a une non-conformité au niveau des mesures. Il a pourtant été rempli par le contrôleur en l'absence de toute non-conformité. A la lecture, cela peut être source d'incompréhension concernant la présence ou non d'une non-conformité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY